

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE220

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« meubles »,

insérer les mots :

« dont le seuil de valeur est déterminé par décret, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 introduit dans le code de la consommation une obligation d'information sur les pièces détachées indispensables à l'utilisation du bien.

Cette obligation ne correspond pas de la transposition de la directive 2011/83 du Parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (DDC).

Le champs d'application de cette mesure est trop large et imprécise, elle vise l'ensemble des biens meubles.

Certains biens pourraient être ainsi concernés comme les biberons/ tétines de rechange...

Cet amendement vise donc à limiter le champ d'application de cette disposition en instaurant un seuil de valeur, déterminé par décret.